

gation du privilège de l'éclairage au gaz, à Montréal, qui était alors débattu devant le Conseil de Ville de Montréal.

Ces articles furent écrits par un correspondant faisant partie du personnel de notre journal, qui avait été envoyé à Montréal avec instruction d'examiner la question sous toutes ses faces et de nous mettre au courant de toutes les constatations qu'il aurait faites.

Les articles en question lançaient contre les membres canadiens-français du Conseil de Ville de Montréal des attaques violentes qui sont tout à fait injustes. Le *World* était porté à croire que le rapport qu'il avait reçu donnait une idée exacte de la situation mais il a été constaté depuis que les échevins canadiens-français ne méritaient nullement des critiques aussi acerbes.

Le *World* est maintenant en position de déclarer que quelques-uns de ces articles étaient injustes pour le Conseil de Ville de Montréal et particulièrement pour les échevins L. A. Lapointe et L. Payette. Le *World* n'avait nullement le désir de calomnier aucun membre du Conseil de Ville de Montréal, et en autant qu'il a mis en doute l'intégrité des messieurs susmentionnés, il rétracte avec plaisir les allégations attentatoires à leur honneur et regrette qu'elles aient été publiées.

Le *World* a raison de croire qu'un article qui était censé donner le compte rendu d'une séance typique du Conseil de Ville de Montréal a particulièrement froissé les membres de ce corps. Il semble que l'auteur de cet article ait laissé trop de licence à sa plume lorsqu'il décrivait la manière dont les échevins se comportaient dans leurs réunions. Le fait est que les assemblées du Conseil municipal, à Montréal, sont tenues avec toute la dignité et tout le décorum que l'on puisse désirer.

Il est à regretter que des articles qui portaient exclusivement sur un sujet d'intérêt public aient contenu des assertions ou des insinuations portant atteinte à la réputation des échevins L. A. Lapointe, Payette, Robillard, Couture et d'autres membres du Conseil de Ville de Montréal.

Le *World* croit devoir donner ces explications en justice pour les messieurs susnommés.

Après consultation avec les échevins sus-mentionnés, nous avons cru devoir accepter les explications et répudiations du Défendeur, et nous allons en conséquence discontinuer tous procédés judiciaires à ce sujet.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,  
Vos très humbles et obéissants serviteurs,

L. J. ETHIER,  
J. L. ARCHAMBAULT,  
*Avocats de la Cité.*

### REGLEMENT No. 337

(Sanctionné par le Conseil en l'Assemblée du 2 octobre 1905.)

Règlement amendant le Règlement No 260, intitulé "Règlement concernant les bâtiments de Montréal, 1901."

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel-de-Ville, ce deuxième jour d'octobre, mil neuf cent cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honneur le Maire, M. H. Laporte, les échevins Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Clearihue, Lévy, Lavallée, Robillard, Turner, Sadler, Ekers, Gallery, Wilson, Chaussé, Lapointe (L.-A.), Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe (N.), Stearns, Lemay, Couture, Bastien, Marchand, Leclair, Proulx, Paquin, Duquette et Major.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:  
Sect. 1.—La section 21 dudit règlement No 260 est amendée en remplaçant les trois premiers paragraphes d'icelle par les suivants:

"Les termes "Bâtiments de la première classe" signifient tous les bâtiments construits entièrement à l'épreuve du feu, lesquels ne devront pas avoir plus de cent trente (130) pieds de hauteur et pas plus de dix étages.

Montreal gas franchise, which was at that time before the Montréal City Council.

The articles in question were written by a staff correspondent who went to Montreal with instructions to investigate the proposition in all its aspects and give a full portrayal of the municipal situation.

These articles cast aspersions upon the French-Canadian section of the Montréal City Council, which were entirely unjust. The "World" was led to believe that the report it received of the situation was an accurate portrayal, but it is now ascertained that there was nothing to justify the singling out of the French-Canadian Aldermen for such adverse criticism.

The "World" is now in a position to say that some of the articles in question did an injustice to the Montréal City Council, and particularly to Aldermen L. A. Lapointe and L. Payette. The "World" had no desire whatever to unfairly misrepresent the conduct, demeanor or character of any member of the Montréal City Council, and in so far as it questioned the integrity of the above mentioned gentlemen, it cheerfully retracts the personally offensive statements, and regrets their publication.

The "World" understands that an article purporting to give an account of a typical meeting of the Montréal City Council was particularly objectionable to the members of that body. It seems that the author of the article in question gave his pen altogether too much license in dealing with the deportment of the aldermen in session. As a matter of fact, the council meetings in Montreal are as orderly and mannerly as could be desired.

It is to be regretted that articles which were printed wholly on public grounds should have contained statements or references derogatory to the personal characters of Aldermen L. A. Lapointe, Payette, Robillard, Couture and other members of the Montréal City Council.

These explanations "The World" makes in fairness to the above gentlemen.

After consultation with the above mentioned Aldermen, we deemed it advisable to accept the explanations and repudiations of Defendant, and we will therefore discontinue all judicial proceedings in this connection.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,  
J. L. ARCHAMBAULT,  
*City Attorneys.*

### BY-LAW No. 337.

(Assented to by the City Council, the 2nd of October 1905.)

By-law to amend by-law No. 260 entitled "The Montréal Building By-law of 1901."

At an adjournment meeting of the City Council of the City of Montréal held in the City Hall, this second day of October, one thousand nine hundred and five, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor H. Laporte, Esq., Aldermen Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Clearihue, Levy, Lavallée, Robillard, Turner, Sadler, Ekers, Gallery, Wilson, Chassé, Lapointe (L. A.), Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe (N.), Stearns, Lemay, Couture, Bastien, Marchand, Leclair, Proulx, Paquin, Duquette and Major.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—Section 21 of said by-law No. 260 is amended by replacing the three first paragraphs thereof by the following: "First Class Buildings".—Mean buildings of fire-proof construction throughout, not to be more than 130 feet in height and not more than ten stories.